

Retrait préventif des personnes responsables d'un service de garde en milieu familial subventionnées

FOIRE AUX QUESTIONS

A. Régime de retrait préventif (Régime) des personnes responsables d'un service de garde (RSG) en milieu familial subventionnées découlant du Règlement sur le retrait préventif de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familiale (Règlement)

1. À quelle date le Règlement est-il entré en vigueur?

Le 19 septembre 2019.

2. Qui administre le Régime de retrait préventif des RSG?

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) est responsable d'administrer le Régime. Elle est investie de tous les pouvoirs, devoirs et immunités en matière de retrait préventif.

B. Admissibilité au Régime

1. Quelles sont les conditions d'admissibilité au Régime?

Ce Régime vise les RSG reconnues par un bureau coordonnateur (BC) de la garde en milieu familial et subventionnées par le ministère de la Famille (Ministère).

Pour être admissible, la RSG subventionnée doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- Elle est enceinte ou elle allaite;
- Elle est médicalement apte à fournir sa prestation de services de garde;
- Son médecin lui a délivré, après consultation du directeur de santé publique ou de la personne que celui-ci désigne, un certificat visant le retrait préventif attestant que les conditions entourant sa prestation de services de garde comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou pour l'enfant qu'elle allaite ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même.

2. Quelles sont les RSG n'ayant pas droit au Régime de retrait préventif?

Les RSG non subventionnées reconnues par un BC n'ont pas droit au Régime de retrait préventif.

C. Responsabilités de la RSG

1. Quelles sont les actions que doit poser la RSG qui désire bénéficier du Régime de retrait préventif?

La RSG doit :

- Obtenir un certificat visant le retrait préventif conforme à l'annexe I du *Règlement sur le certificat délivré pour le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite* (Certificat), signé par un médecin.

Lorsque le médecin a complété son processus de validation, il remet à la RSG l'exemplaire du Certificat qui lui est destiné ainsi que celui à transmettre au BC (identifié par la CNESST comme la « Copie de l'employeur »). La RSG doit s'assurer que toutes les sections du Certificat sont remplies et que le médecin y a apposé sa signature avant de quitter son bureau;

- Aviser les parents des enfants qu'elle reçoit dès que possible de la date de la fermeture de son service de garde;
- Aviser le BC de la date de la fermeture de son service de garde le jour même de la fermeture.

Mise en garde : La réception du Certificat par le BC entraîne automatiquement le processus de suspension de la reconnaissance. Par conséquent, le Certificat ne doit être transmis qu'à la date de la fermeture du service de garde;

- Remplir et signer la SECTION 1 de la [Grille de calcul](#) aux fins de l'établissement de l'indemnité de remplacement du revenu de la RSG subventionnée en retrait préventif;
- Préparer l'annexe L ou le TP-80 de la déclaration de revenus du Québec pour l'année de référence applicable;
- Avoir fermé son service de garde à compter de l'envoi de tous les documents incluant le Certificat au BC.

2. Quels documents doivent être transmis par la RSG au BC?

La RSG doit transmettre :

- L'exemplaire du Certificat qui lui est destiné (identifié par la CNESST comme « Copie de l'employeur »);
- La SECTION 1 de la Grille de calcul signée;
- Une copie de l'annexe L ou du formulaire TP-80 de la déclaration de revenus du Québec pour l'année de référence applicable.

Tous les détails sur les étapes à suivre et les documents à transmettre se retrouvent dans le [Guide pour la RSG](#).

D. Responsabilités du BC

1. Quelles sont les actions que doit poser le BC?

Le BC doit :

- Suspendre la reconnaissance de la RSG sans délai à la suite de la réception des documents;
- Remplir la SECTION 2 de la Grille de calcul à l'aide des pièces justificatives transmises par la RSG et la signer;
- Transmettre sans délai :
 - à la CNESST et à la RSG : les SECTIONS 1 et 2 de la Grille de calcul signer;
 - au Ministère : une copie des SECTIONS 1 et 2 de la Grille de calcul signées ainsi qu'une copie de l'exemplaire du Certificat destiné au BC (identifié par la CNESST comme « Copie de l'employeur »).

E. Demandes de retrait préventif des RSG avant l'entrée en vigueur du Règlement

1. Qu'arrive-t-il aux RSG subventionnées déjà en retrait préventif avant l'entrée en vigueur du Règlement?

La RSG dont le service de garde a été fermé avant l'entrée en vigueur du Règlement est assujettie aux dispositions des articles 40 à 48 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et aux ententes qui y sont liées, et ce, jusqu'à la fin de son retrait préventif.

F. Calcul des revenus

1. Quelles doivent être mes attentes en matière de revenus?

Durant les 19 premiers jours suivant la fermeture de son service de garde, le Régime prévoit notamment que la RSG continue de recevoir du ministre la subvention, selon les ententes de service en vigueur le jour précédant la délivrance de son certificat visant le retrait préventif.

À compter du 20^e jour, le Régime prévoit une indemnité de remplacement du revenu correspondant à 90 % du revenu net selon le plus élevé des deux montants suivants :

- Les revenus bruts de ses activités de garde subventionnées moins les dépenses liées aux activités de garde subventionnées établies selon la proportion déterminée à partir du formulaire TP-80 ou de l'annexe L de la déclaration fiscale;

ou

- Un montant représentant le seuil minimal du revenu net annuel admissible. Ce montant est établi à 26 420 \$ et sera indexé selon la progression, en pourcentage, du salaire minimum le 1^{er} mai de chaque année à compter de 2020.

Le revenu moyen net annuel admissible retenu ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* qui correspond à 76 500 \$ en 2019.

G. Demandes de révision de la RSG

1. Quels sont les recours de la RSG?

La RSG qui se croit lésée par une décision rendue peut faire une demande de révision à l'aide du formulaire prévu à cette fin et qui lui permettra d'exposer les motifs de sa demande.

Les délais pour déposer une demande de révision au ministre ou à la CNESST varient selon le sujet en cause :

- Calcul du revenu moyen net annuel admissible : la demande doit être formulée à l'aide du [formulaire](#) dans les 30 jours suivant la date de la réception de la copie de la Grille de calcul et adressée au Ministère;
- L'admissibilité au Régime de retrait préventif : la demande doit être formulée à l'aide du [formulaire](#) dans les 10 jours de la notification de la décision et adressée à la CNESST;
- Pour toutes autres décisions rendues par la CNESST, la demande doit être formulée à l'aide du [formulaire](#) dans les 30 jours de la notification de la décision et adressée à la CNESST.

Pour plus de détails, veuillez-vous reporter au [Guide pour la RSG](#).

H. Grossesses rapprochées

1. Est-ce que la RSG qui n'a pas encore repris ses activités de garde subventionnées peut bénéficier à nouveau d'un retrait préventif?

Oui. La RSG enceinte ou qui allaite qui désire bénéficier à nouveau d'un retrait préventif avant la reprise de ses activités de garde, doit refaire une nouvelle demande au plus tard 15 semaines après la cessation des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qui lui ont été versées en vertu de la *Loi sur l'assurance parentale*. La RSG qui est de nouveau admissible recevra alors une indemnité basée sur le revenu moyen net annuel admissible établi lors de son précédent retrait préventif.